

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ROLAND, Société par actions simplifiée inscrite au R.C.S d'Orléans sous le n°836 350 033, au capital social de 3 141 450,00 euros, dont le siège social est sis 1563 avenue d'Antibes à 45200 AMILLY, représentée par son représentant légal, domicilié audit siège, en cette qualité.

Et

D'une part,

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (S.I.A.H), dont le siège social est Rue de l'Eau et des Enfants à 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, représenté par son président domicilié en cette qualité audit siège.

D'autre part,

*

Préalablement, il est rappelé ce qui suit,

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), qui regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération a été créé en septembre 1945 avec pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « LE CROULT » et « LE PETIT ROSNE » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations et également lutter contre la pollution.

C'est dans le cadre de cette mission reconnue d'utilité publique, que le SIAH a projeté de réaliser, sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE, un bassin de retenue dénommé « La Fontaine Sainte Geneviève » au lieu-dit « Le Bois du Coudray » d'une capacité d'environ 53.000 m3.

Le lot n°1 terrassement a été attribué à la SAS ROLAND et lui a été notifié le 11 mai 2009.

A titre préventif, le SIAH a sollicité la désignation d'un expert judiciaire pour constater l'état des avoisinants.

Par ordonnance du 5 mars 2009, Monsieur LEGENDRE a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

Les travaux ont débuté le 2 juin 2009, ils ont occasionné des préjudices aux propriétés riveraines.

Afin d'éviter l'aggravation des désordres constatés, le SIAH a fait l'avance de frais permettant la réparation des préjudices subis par les riverains.

Le SIAH a versé la somme totale de 331 100,22 euros aux riverains.

Par ailleurs, la dernière situation de travaux faisait apparaître un solde de 37 325,82 € euros HT, soit 44 641,68 € TTC révisés.

Au total, la créance du SIAH à l'égard de la SAS ROLAND s'élevait donc à la somme de 375 741,90 €.

Par jugement (n°1309862) du 5 novembre 2015, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, considérant que le décompte général du marché était devenu définitif, a condamné la SAS ROLAND à verser la somme de 488 134,38 euros au SIAH, en réparation des désordres causés aux riverains.

A ce jour, la SAS ROLAND a effectué les règlements suivants :

- 313 000 euros,
- 75 800 euros,
- 97 422,57 euros.

Total des versements effectués : 486 222,57 euros.

Par requête du 4 janvier 2016, la SAS ROLAND a introduit une requête devant la cour administrative d'appel de Versailles tendant à :

- l'annulation du jugement n° 1309862 du 5 novembre 2015 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a fait droit que partiellement à sa demande en annulant le titre exécutoire émis le 23 octobre 2013 à son encontre par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du petit Rosne, en la condamnant à verser au syndicat une somme de 488 134, 38 euros et en rejetant le surplus de ses conclusions.
- la réformation du jugement du 5 novembre 2015 ;
- la condamnation du syndicat à lui rembourser la somme de 488 134,38 euros versée en vertu de l'exécution provisoire du jugement ;
- dire que le rapport d'expertise de M. Legendre est entaché d'irrégularités de forme et de fond et ne peut servir de fondement aux demandes du SIAH ;
- dire que la pleine et entière responsabilité du SIAH doit être retenue à l'origine des dommages aux avoisinants dont le pavillon Hamiche ;
- débouter le syndicat de sa demande d'indemnisation ;
- mettre à charge du syndicat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le présent protocole a pour objet le règlement définitif dudit litige et éventuelles contestations à naître.

*

Il est convenu entre les parties,

ARTICLE I

Sans reconnaître la moindre responsabilité, le SIAH s'engage à reverser la somme de 110 480,67 euros TTC (CENT DIX MILLE QUATRE CENTRE QUATRE-VINGT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTS) à la SAS ROLAND ; au titre de la différence observée entre les versements effectués par la SAS ROLAND (à hauteur de 486 222,57 euros) et la créance du SIAH (composée de l'avance faite au titre de l'indemnisation des désordres causés aux tiers à hauteur de 331 100,22 euros TTC et du solde de la dernière situation des travaux de 44 641,68 € TTC).

Cette somme de 110 480,67 euros TTC sera versée par le biais d'un chèque libellé à l'ordre de la CARPA.

En contrepartie, la SAS ROLAND s'engage à se désister purement et simplement de sa requête déposée auprès de la cour administrative d'appel de Versailles tendant à l'annulation du jugement n° 1309862 du 5 novembre 2015 rendu par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ainsi qu'à l'ensemble de ses conclusions d'appel et éventuels recours portant sur le marché relatif au Bassin de retenue de la Fontaine Sainte Geneviève au lieu-dit du bois du Coudray à PUISEUX-EN-France (OPERATION 403B).

ARTICLE II

Les Parties se déclarent ainsi pleinement satisfaites par le présent accord et renoncent irrévocablement, l'une envers l'autre, à toute demande, instance ou actions ultérieures en rapport avec les faits rappelés au préambule des présentes ayant pour objet les désordres rappelés ci-avant mais également l'ensemble de leurs conséquences directes et indirectes de quelque nature que ce soit.

Il est expressément convenu que la SAS ROLAND fera son affaire personnelle des éventuelles discussions, réclamations et contentieux pouvant intervenir avec son assureur dans le cadre de l'exécution du jugement n°1309862 du 5 novembre 2015 rendu par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE III

Les Parties reconnaissent que le présent protocole transactionnel reflète fidèlement leur accord et traduit leurs concessions réciproques.

Chacune des Parties conserve à sa charge tous frais engagés dans le cadre de la négociation et la rédaction du présent protocole.

ARTICLE IV

Le présent protocole est librement négocié entre les parties et constitue une transaction définitive entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort en vertu des

dispositions de l'article 2052 du Code civil qui dispose : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

ARTICLE VI

Le présent protocole est confidentiel et ne pourra être divulgué à des tiers sans l'accord préalable et écrit de chaque partie, sauf pour sa parfaite exécution ou non-respect par l'une des parties de ses propres obligations.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie, les parties s'interdisent notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour leur propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui transmises à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation du présent protocole.

ANNEXE :

Annexe 1 : jugement n°1309862 du 5 novembre 2015

Annexes 3 : chèques du 3 février 2016, 23 février 2016 et 13 mars 2016, en exécution du jugement du 5 novembre 2015.

Fait à *Montargis* le *06 avril 2017*

POUR LA SAS ROLAND


EIFFAGE
ROLAND
1563 Avenue d'Antibes - BP 50119
AMILLY 45201 MONTARGIS Cedex
Tél. : 02 38 95 01 23 - Fax. : 02 38 89 00 47

POUR LE SIAH

Guy MESSAGER

Président du Syndicat
Maire honoraire de Louvroil
